



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Maintenance préventive et curative des systèmes de
sécurité incendie et opération de travaux éventuelles des
établissements du GHT Léman Mont-Blanc**

Centre Hospitalier Alpes Léman
Etablissement support du GHT Léman - Mont-Blanc
558 route de Findrol
BP 20500
74130 CONTAMINE SUR ARVE

Pour le compte des établissements bénéficiaires

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Type d'accord-cadre	5
1.4 – Obligation de résultat	6
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	6
1.6 - Conditions d'attribution des marchés subséquents	7
1.7 – Réalisation de prestations similaires	8
1.8 – Clause de non exclusivité	8
2 - Pièces contractuelles.....	8
3 - Intervenants	9
3.1 – Titulaire.....	9
3.2 – Cotraitance.....	10
3.3 – Sous-traitance	10
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	11
5 – Protection des données à caractère personnel	13
6 - Durée et délais d'exécution	13
6.1 - Durée et reconduction du contrat.....	13
6.2 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents.....	13
7 - Prix.....	14
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	14
7.2 - Modalités de variation des prix.....	14
7.3 – Offre promotionnelle	15
8 - Garanties Financières	16
9 - Avance	16
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	16
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	16
10 - Modalités de règlement des comptes.....	16
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	16
10.2 - Présentation des demandes de paiement	17
10.3 - Délai global de paiement.....	18
10.4 - Paiement des cotraitants	18
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	18
11 - Conditions d'exécution des prestations	18
11.1 - Notifications.....	18
11.2 – Adresses d'exécution, de livraison.....	18
11.3 – Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire	19
11.4 – Stockage, emballage et transport	19
11.5 – Conditions de livraison	19
11.6 – Modalités d'intervention.....	20

11.7 – Formation du personnel	21
12 - Développement durable	21
13 - Constatation de l'exécution des prestations	21
13.1 - Vérifications	21
13.2 - Décision après vérification.....	22
14 - Garantie des prestations	23
15 - Maintenance	23
15.1 – Conditions générales.....	23
15.2 – Définition et durée de l'indisponibilité	24
15.3 – Garantie de temps, d'intervention et de rétablissement	25
16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	25
17 - Pénalités	25
17.1 - Pénalités pour le Lot n°1 (HDL)	26
17.2 - Pénalités pour les autres Lots (CHAL – HPMB – HDDS – Hôpital + EHPAD Chamonix – EPSM – HA).....	28
17.2.1. Pénalité pour travail dissimulé.....	28
17.2.2. Maintenance préventive	28
17.2.3. Maintenance curative.....	28
17.2.4. Maintenance préventive et curative.....	29
17.2.5. Erreur de diagnostic et faute grave	29
17.2.6. Autres pénalités	30
18 - Assurances	31
19 – Clause de réexamen	31
17.1 – Généralités.....	31
17.2 – Modifications d'ordre financier ou administratif.....	32
17.3 – Modifications d'ordres technique	35
20 – Exécution aux frais et risques	37
21 - Résiliation du contrat.....	37
21.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général	37
21.2 – Résiliation pour événements extérieurs au marché.....	38
21.3 – Résiliation aux torts du titulaire	38
21.4 - Conditions de résiliation des marchés subséquents.....	38
21.5 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	39
22 - Règlement des litiges et langues	39
23 - Dérogations	39

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Maintenance préventive et curative des systèmes de sécurité incendie et opérations de travaux éventuelles des établissements du GHT Léman Mont-Blanc.

Le titulaire du contrat est informé que le Centre Hospitalier Alpes Léman, établissement support du GHT Léman Mont Blanc, passe le contrat dans le cadre de sa compétence légale (article L.6132-2-5°a) du code de la Santé Publique) au bénéfice de l'ensemble des établissements bénéficiaires membres du GHT. A ce titre, l'établissement support mène la procédure de passation et signe le contrat pour son compte et / ou celui des établissements parties bénéficiaires. Les établissements bénéficiaires sont pour leur part, responsables de l'exécution du contrat à l'exception de la passation d'éventuels avenants.

Lors du lancement de la présente consultation, les besoins des établissements mentionnés, sont identifiés. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive et les besoins des autres établissements membres du GHT sont susceptibles d'être pris en compte en cours d'exécution du contrat dans le cadre des clauses dites de réexamen du contrat (article R2194-1 du code de la commande publique), sans que le titulaire ne puisse émettre une quelconque réserve. Il est toutefois dûment précisé que les établissements parties demeurent libres d'adhérer au présent marché pour répondre à leur besoin, et qu'ils ne sont aucunement tenus par une clause d'exclusivité.

Forme de l'accord-cadre :

- **Bons de commandes :**

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Les prestations qui relèvent de la partie de l'accord-cadre exécutée par l'émission de bons de commande sont les suivantes : ensemble des prestations de maintenance préventive et curative définies dans le CCTP propres à chaque établissement.

- **Marchés subséquents :**

En cours de marché, si des opérations de travaux de restructuration et/ou modernisation des installations, non prévues initialement au contrat mais répondant à un besoin identifié, s'avèrent nécessaires, elles pourront être réalisées dans le cadre du présent accord-cadre, par la conclusion de marchés subséquents passés sur son fondement. Les prestations qui relèvent de la partie de l'accord-cadre exécutée par la conclusion de marchés subséquents est exceptionnel et ne peut avoir pour effet de substituer aux prestations courantes, définies et chiffrées dans l'accord-cadre. Le recours à un marché subséquent ne remet pas en cause l'exécution des prestations relevant du présent accord-cadre par bons de commande, lesquelles demeurent exécutées selon les stipulations initiales.

Le montant maximum du présent marché pourra être réévalué à la hausse en cas de conclusion de marchés subséquents, dans la limite du montant cumulé de ces derniers, dès lors que leur passation est rendue nécessaire pour répondre aux besoins des établissements dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Il est précisé que la conclusion et l'acceptation du présent contrat ne sauraient en aucune manière constituer pour l'entreprise titulaire un monopole de fait ou lui conférer une exclusivité sur toutes les fournitures / prestations de service / travaux pouvant concerner les établissements bénéficiaires membres du GHT. En fonction de leurs caractéristiques, leur importance, de leur nature d'opération distincte, de l'urgence, de leur caractère particulier ou pour toute autre raison présentant un intérêt financier, technique ou administratif, dont les établissements bénéficiaires resteront seuls juges, certaines fournitures / prestations de service / travaux pourront être exclus du présent contrat, sans que le titulaire ne puisse émettre une quelconque observation, réserve ou demande indemnitaire. Dans ce cadre les établissements bénéficiaires pourront faire exécuter ces fournitures / prestations de service / travaux : - soit par leurs propres moyens, - soit par des opérateurs économiques sélectionnés à l'issue de

consultations spécifiques dans le respect de la réglementation relative à la commande publique - soit par le recours à des contrats dans le cadre d'adhésions en centrales d'achat ou groupement de commande.

Lieu(x) d'exécution :

- **Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL)** : 558 route de Findrol, BP 20500, 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE
- **Hôpitaux du Léman (HDL)** : 3 avenue de la Dame, CS 20526, 74203 THONON-LES-BAINS Cedex
- **Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc (HPMB)** : 380, rue de l'Hôpital, BP 118, 74703 SALLANCHES Cedex
- **Hôpital Andrevetan (HA)** : 459 rue de la Patience, CS 60135, 74805 LA ROCHE SUR FORON
- **Hôpital Départemental Dufresne-Sommeiller (HDDS)** : 498 Route Dufresne Sommeiller, B.P. 34, 74250 LA TOUR
- **Hôpital Départemental de Reignier (HDR)** : 61 rue des Vents Blancs, 74930 REIGNIER (74)
- **Etablissement Public de Santé Mentale 74 (EPSM 74)** : 530 Rue de la Patience, 74800 LA ROCHE SUR FORON

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 7 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation	Montant maximum en € HT pour la durée totale du marché
01	Maintenance préventive et curative des systèmes de sécurités incendies des établissements suivants : HDL	825 000 € HT
02	Maintenance préventive et curative des systèmes de sécurités incendies des établissements suivants : CHAL	416 000 € HT
03	Maintenance préventive et curative des systèmes de sécurités incendies des établissements suivants : HPMB et HDDS	456 000 € HT
04	Maintenance préventive et curative des systèmes de sécurités incendies des établissements suivants : HPMB et EHPAD de Chamonix	150 000 € HT
05	Maintenance préventive et curative des systèmes de sécurités incendies des établissements suivants : EPSM	211 000 € HT
06	Maintenance préventive et curative des systèmes de sécurités incendies des établissements suivants : HA	78 000 € HT
07	Maintenance préventive et curative des systèmes de sécurités incendies des établissements suivants : HDR	104 000 € HT

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

Il est précisé que les prestations concernent le site principal de chaque établissement mentionné, ainsi que les sites annexes de l'établissement, conformément aux indications mentionnées dans les annexes des différents Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propres à chaque établissement.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 à 2162-14 du Code de la commande publique.

Il a pour objet de définir les termes régissant les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après marchés subséquents, pour les prestations suivantes : opérations de restructuration et/ou modernisation des systèmes de sécurité incendie non prévues initialement au contrat.

Cet accord-cadre fixe également toutes les conditions d'exécution des prestations suivantes exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande : ensembles des prestations définies dans le CCTP propres à chaque établissement.

1.4 – Obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat dont il ne pourra s'exonérer qu'en prouvant qu'il n'a pas commis de faute ou que la non-atteinte des résultats est imputable à un cas de force majeure ou au pouvoir adjudicateur.

Le descriptif des prestations à réaliser, présenté dans les différents CCTP constitue le minimum à réaliser.

Le titulaire en tant que professionnel se doit de les assurer afin de respecter ses obligations. Il lui appartient de mettre en œuvre les moyens adéquats pour répondre à ses obligations et garantir la continuité de service ainsi que la satisfaction des usagers et utilisateurs.

Tout manquement au niveau de l'exécution des prestations du présent accord-cadre et/ou chaque contrôle présentant un résultat "non acceptable", fera l'objet d'un constat par le pouvoir adjudicateur qui sera notifié au titulaire et donnera lieu à l'application d'une décision écrite et des pénalités prévues à l'article 17 du présent marché. Il appartient au titulaire de faire la preuve que les prestations non conformes ne lui sont pas imputables.

Dans le cas où les prestations ne s'avèreraient pas satisfaisantes du fait d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence de sa part, l'établissement précisera au titulaire s'il exécute à ses frais les prestations correctives ou complémentaires nécessaires pour satisfaire aux exigences définies dans le présent marché, ou s'il est fait application d'une exécution aux frais et risques prévue à l'article 20 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, l'application des frais et risques n'emporte pas obligatoirement résiliation du présent marché public, le pouvoir adjudicateur pouvant résilier le marché public pour faute ou le maintenir avec application des frais et risques.

Le titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à une majoration de rémunération en raison des dépenses qu'il aurait pu être amenée à engager pour l'exécution de son marché.

1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par l'établissement bénéficiaire et pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- la date et le numéro du marché ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- le montant du bon de commande ;
- les lieux de livraison des prestations ;

Seuls les bons de commande validés par le représentant de l'établissement bénéficiaire peuvent être honorés par le titulaire.

Les bons de commande pourront être envoyés par le biais de l'outil informatique de dématérialisation des commandes de chaque établissement.

A l'échéance du marché ou en cas de non reconduction, le titulaire demeure engagé jusqu'à la fin de l'exécution d'un bon de commande en cours. Ainsi, en fonction des prestations en cours, la durée d'exécution d'un bon de commande pourra se poursuivre au-delà de la durée du marché.

Le titulaire a un devoir de vigilance sur le contenu des informations indiquées dans le bon de commande et veille donc à s'assurer de la présence de toutes les informations ci-dessus mentionnées ainsi que de disposer de toutes les informations utiles à la bonne exécution des prestations.

En cas de bon de commande incomplet ou d'informations manquantes il appartient au titulaire de demander à l'acheteur les informations indispensables dont il a besoin pour exécuter la prestation. Tout bon de commande incomplet pourra être accepté par le titulaire dès lors qu'il estime avoir toutes les connaissances nécessaires à sa disposition pour exécuter comme attendu la prestation.

Si le titulaire reconnaît une erreur dans les documents fournis par l'acheteur, il doit le signaler immédiatement par écrit. En cas de défaut d'exécution, le titulaire ne pourra tenir responsable l'acheteur de ne pas avoir transmis les informations suffisantes.

La réception du bon de commande fait courir les délais d'exécution.

Modification d'un bon de commande : En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est envoyé au titulaire. Si en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui sera annexé au bon de commande.

Annulation d'un bon de commande : Chacun des établissements bénéficiaires peut à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire, des prestations exécutées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

Cas d'urgence : Uniquement dans le cadre d'urgence, si le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure d'établir un bon de commande pour exécuter les prestations spécifiques, il communiquera au prestataire de service une demande d'intervention écrite, valant ordre d'intervention et d'exécution des prestations nécessaires. Le bon de commande sera ensuite établi par le pouvoir adjudicateur pour régularisation.

Le titulaire du présent marché s'engage donc, uniquement dans les cas d'urgence, à intervenir sur toute demande écrite de l'établissement dans le cadre des délais fixés dans le présent document, même s'il n'a pas eu le bon de commande correspondant à l'exécution des prestations demandées, cela dans le but d'éviter tout risque d'indisponibilité et de sécurité sur les équipements dont il doit assurer la maintenance complète.

Aucune rémunération ne sera due si le titulaire anticipe l'émission d'un bon de commande du fait d'informations dont il aurait bénéficié de quelque manière que ce soit, ou s'il déborde du cadre de mission fixé par le bon de commande (sauf en cas d'urgence, et dans ce cas une demande sera faite par courriel/téléphone puis régularisée par un bon de commande).

1.6 - Conditions d'attribution des marchés subséquents

En cas de réalisation de travaux, les marchés subséquents feront expressément référence aux stipulations du CCAG-Travaux, lesquelles seront applicables de plein droit, sauf dérogations prévues dans le présent accord-cadre, et seront complétés par les dispositions suivantes.

Les marchés subséquents définiront l'ensemble des clauses nécessaires à l'exécution des prestations (techniques administratives et financières) qui n'auraient pas été définies au présent accord-cadre (CCAP ou CCTP) ou préciseront certaines clauses définies dans le contrat.

Les précisions apportées lors de la passation des marchés subséquents auront pour objet de compléter les différents cahiers des charges du présent accord-cadre, sans en modifier substantiellement les stipulations essentielles.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après que le titulaire ait été invité à compléter son offre initiale par écrit dans un délai précisé lors de cette demande. Cette invitation intervient lors de la survenance du besoin.

Les échanges seront dématérialisés et pourront être réalisés par mail en fonction des besoins des établissements.

Les marchés subséquents conclus pendant la durée de validité de l'accord-cadre, détermineront les délais particuliers de réalisation des prestations concernées, dans le respect des conditions de l'article R. 2162-5 du Code de la

commande publique. Ils pourront être reconductibles, dans les conditions fixées par le pouvoir adjudicateur lors de leur conclusion.

1.7 – Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.8 – Clause de non exclusivité

Le présent accord-cadre est conclu à titre non exclusif. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, le cas échéant, de recourir à une autre entreprise dans le cas où ce nouveau contrat ou achat présenterait un intérêt technique et/ou économique pour l'établissement acheteur.

Commande hors accord-cadre : Pour des besoins de faibles montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire de l'accord-cadre pour autant que le montant cumulé des prestations de l'établissement bénéficiaire ne dépasse pas 1% du montant total du marché du lot considéré.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- **L'acte d'engagement (AE) et ses annexes**
- **Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**
- **Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes**
- **Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021**
- **L'annexe financière (bordereau des prix forfaitaires et unitaires – décomposition du prix global et forfaitaires)**
- **Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat**
- **Les plannings prévisionnels d'intervention**
- **Les documents, plans de prévention et protocoles de sécurité réglementant les conditions d'intervention au sein des établissements**

Les prestations du titulaire doivent être conformes aux clauses des lois, décrets, réglementations et normes en vigueur applicables aux prestations à réaliser dans le cadre du marché, et notamment ;

Le titulaire devra justifier qu'il est en possession de(s) habilitations, certificats(s) de marquage CE (numéro et nom de l'organisme notifié ayant certifié) des équipements, fournitures et accessoire, ainsi que de(s) attestation(s) de conformité et annexe(s) se rapportant aux prestations proposées. Il précisera les textes de références. Le fait de ne pas énumérer la totalité des normes et règlements ne peut être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître, du seul fait de soumissionner.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité (notamment ceux relatifs au développement durable et à l'éco responsabilité) pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles. Dans la mesure où une nouvelle réglementation interviendrait en cours d'exécution du marché, celle-ci serait directement applicable dès sa promulgation.

Le présent marché constitué des documents contractuels définis supra exprime l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Conditions générales de vente : Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Mise au point : Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à une mise au point du marché avec le titulaire. Conformément à la réglementation en vigueur, cette mise au point ne pourra intervenir que si les modifications en découlant ne remettent nullement en cause les caractéristiques substantielles, notamment financières, du marché ainsi que les conditions initiales de la mise en concurrence. Cette mise au point donnera lieu à l'établissement d'un écrit qui sera annexé à l'offre, l'ensemble constituant l'acte d'engagement au sens de l'article R. 2152-13 du Code de la commande publique.

3 - Intervenants

3.1 – Titulaire

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du présent marché le concernant et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- A la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- A son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale,
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- Aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché
- Et, de façon générale, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise, notamment toute procédure collective prononcée à son encontre.

Afin de faciliter l'exécution des prestations et pour assurer un suivi de qualité du marché, le titulaire s'engage à fournir dans sa proposition, les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, adresse électronique, fonction) d'un représentant de l'entreprise chargé des relations avec l'établissement. Ce dernier devra connaître le marché et les installations de l'établissement. Il doit être apte à rendre toute décision au nom du titulaire. Sans précision expresse du titulaire, ce responsable est le responsable d'affaires. Les représentants de l'entreprise devront être joignables facilement par l'établissement bénéficiaire pendant les horaires du temps de travail.

L'établissement se réserve également le droit de demander un changement du responsable dans la mesure où celui-ci ne remplit pas correctement ses fonctions à son égard.

Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution du marché devra obligatoirement être notifié au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Une liste nominative du personnel habilité à intervenir sera transmise aux différents CH chaque début d'année pour agrément. Cette liste doit contenir au moins les renseignements individuels suivants :

- Nom et prénom
- Profil et fonction
- Nom de la société dont dépend l'agent en cas de cotraitance ou de sous-traitance,
- Nombre d'année d'expérience au niveau du profil occupé
- Le(s) certificat(s) d'aptitude et qualification
- Les prestations réelles ou assimilées effectuées dans le cadre du marché

- Diverses observations (agent de renfort ponctuel, etc.)

Le titulaire s'engage à fournir la liste systématiquement mise à jour lors de tout changement dans la composition du personnel et dans l'attribution des tâches, susceptible d'intervenir sur les sites concernés avec les renseignements indiqués ci-dessus. Tout changement de personnel devra être notifié 8 jours avant le jour du changement.

Le titulaire devra se conformer, tout au long de l'exécution du marché, aux dispositions du code du travail.

Le titulaire est réputé avoir vérifié l'exactitude des références professionnelles et du domicile des agents qui seraient recrutés pour les prestations.

Le pouvoir adjudicateur peut exiger le remplacement de l'(des) agent(s) et du responsable technique en motivant sa décision et lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie, en particulier en l'absence d'agrément préalable du pouvoir adjudicateur. Le remplacement devra se faire dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande écrite. Ce délai peut être réduit à 24 heures si le motif provient du non-respect caractérisé des clauses du présent marché ou en cas de faute grave caractérisée.

Le personnel du titulaire est remplacé, pendant ses congés, par un personnel de qualification équivalente, préalablement agréé comme il est dit ci-dessus.

3.2 – Cotraitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire des autres membres du groupement.

3.3 – Sous-traitance

Les demandes d'acceptation de sous-traitance en cours de chantier devront être envoyées avant toute intervention du sous-traitant pressenti en original au maître d'ouvrage. La fonction achats du GHT (achats_publics_ght@ch-alpes-leman.fr) sera mise en copie de la demande, ainsi que le maître d'œuvre, le conducteur d'opération éventuel. L'envoi devra être effectué de façon à pouvoir donner date certaine à la demande. La demande devra être effectuée dans un délai permettant à l'établissement bénéficiaire de se prononcer sans modifier le planning d'exécution.

En complément des dispositions du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies au CCAG-FCS.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces suivantes :

- Déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à 5 et L.2141-7 à 11 du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L 1512-1 à L 1512-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés
- Les pièces justifiant de la capacité technique, professionnelle et financière du sous-traitant identiques à celles exigées du titulaire pour ce qui concerne les prestations sous traitées
- Les attestations d'assurances RCP du sous-traitant
- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 et L.2141-4, 1° et 3° du code de la commande publique.
- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail
- Le numéro unique d'identification INSEE du sous-traitant permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13
- Copie du jugement de redressement judiciaire du sous-traitant le cas échéant ;

En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances, lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG-FCS, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au maître d'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

Le titulaire demeure seul responsable de l'exécution des prestations, y compris lorsque tout ou partie de celles-ci est confiée à un sous-traitant. Il s'assure que toute personne intervenant pour l'exécution du marché, y compris le ou les sous-traitants, dispose des qualifications, habilitations et formations requises pour la réalisation des prestations concernées. A ce titre, le pouvoir adjudicateur peut exiger la production de tout justificatif attestant du respect de cette obligation.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel et à l'obligation de discrétion. Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts des établissements, s'engage à ce que les informations (techniques, financières ou organisationnelles), objets quelconques, documents et savoir-faire relatifs à l'activité des établissements, auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution des accords-cadres ou qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte, ne puissent être utilisés, ni remis à des tiers, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du groupement ou son représentant.

La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences. Les préposés et le personnel du titulaire chargés par ce dernier d'exécuter le présent accord-cadre sont tenus d'observer les mêmes dispositions. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions. Le titulaire assurera donc la protection de toute information, objet et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de deux ans à compter du terme du présent accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait des établissements ou d'un tiers. En cas de violation du secret professionnel

ou de manquement du titulaire à ces obligations, le pouvoir adjudicateur pourra résilier sans préjudice de poursuites éventuelles de la part du titulaire.

A contrario, le titulaire s'expose en plus des sanctions pénales éventuellement encourues, à la résiliation du contrat à ses torts exclusifs sans indemnité. Les méthodes et le savoir-faire du titulaire étant compris dans l'objet de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de les garder confidentiels. Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue de la prestation objet de cet accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié les établissements.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage dans le cadre du présent contrat à respecter toutes dispositions en vigueur au sein de l'établissement concerné relatives aux conditions d'intervention et protocoles de sécurité. Dans ce cadre il s'engage à prendre l'attache du service compétent (par exemple service sécurité) afin de signer tout document utile tel que notamment les conditions générales d'intervention, protocole de sécurité, plan de prévention.

Obligation d'information préalable à l'inspection des sites :

Le titulaire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur dans les délais prescrits dans le CCTP avant toute intervention sur les sites de ce dernier :

- La date d'intervention sur le site ;
- La durée prévisible de la ou des interventions ;
- Le nombre prévisible de salariés devant intervenir ;
- Les noms et qualifications de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- Les noms et références des sous-traitants et d'identification des prestations sous-traités.

Il informera par ailleurs le pouvoir adjudicateur de l'intervention de tout nouveau salarié en cours d'exécution des prestations.

Le titulaire et son personnel devront respecter les règles et procédures de sécurité et d'hygiène, code du travail, règlement intérieur des établissements et éventuels plans de prévention du fait de ses interventions au sein d'établissements de santé.

Dans ce cadre il s'engage à prendre l'attache du service compétent (service sécurité) afin de signer tout document utile tel que notamment conditions générales d'intervention, protocole de sécurité, plan de prévention.

Concernant spécifiquement les Hôpitaux du Léman, les conditions générales d'interventions, annexées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), devront être respectées.

L'établissement pourra s'assurer auprès des salariés du titulaire et de ses cotraitants, de leur connaissance des règles de sécurité et d'hygiène.

Les agents du titulaire amenés à travailler dans les locaux des établissements et sites annexes doivent porter en permanence et de façon visible un insigne distinctif de leur entreprise (raison sociale de la société et nom de la personne) ou être en mesure de justifier à tout moment, par un document officiel son appartenance à la société titulaire du contrat. Toute personne en infraction avec cette règle pourra être reconduite hors des sites. Le titulaire devra doter le personnel d'exécution de vêtements de travail adaptés et éventuellement de protection, entretenus régulièrement.

L'administration indiquera à ce personnel des accès clairement définis. Le personnel du titulaire peut intervenir et accéder que sur les chemins, voies d'accès ainsi que dans les zones où il est autorisé à circuler et déposer les produits. Il devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et devra être correct envers le personnel, les visiteurs et les patients des établissements. Il leur est formellement interdit de solliciter ou de recevoir une gratification quelconque.

Les établissements se réservent le droit d'exiger le remplacement de tout agent intervenant du prestataire, dont le comportement provoquerait des réclamations justifiées, pour des motifs professionnels ou autres dans un délai de 15 jours, ce délai peut être réduit à 24h si le motif provient d'un non-respect caractérisé des clauses du présent accord-cadre, ou en cas de faute grave caractérisée.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 – Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Le titulaire s'engage à faire respecter auprès de ses employés, partenaires, cotraitants et sous-traitants toutes les mesures assurant le respect de l'obligation de protection des données à caractère personnel.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée et reconduction du contrat

Pour l'ensemble des lots, sauf le lot n°5 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa date de notification.

Pour le lot n°5 :

La date de démarrage prévisionnelle est fixée au 1^{er} janvier 2027 et interviendra sur émission d'un ordre de service.

Par dérogation, et si les besoins du pouvoir adjudicateur l'exigent, des bons de commande pourront être émis avant cette date de démarrage prévisionnelle.

Dans ce cas, le titulaire du lot n°7 sera tenu d'exécuter les prestations commandées à compter de la date indiquée sur le bon de commande.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconductions est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans (soit 48 mois).

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6.2 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents

En cas de réalisation de travaux, les marchés subséquents feront expressément référence aux stipulations du CCAG-Travaux, lesquelles seront applicables de plein droit, sauf dérogations prévues dans le présent accord-cadre et seront complétés par les dispositions suivantes.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Chaque marché subséquent déterminera son propre délai ou sa durée d'exécution par le biais de bons de commandes.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires (maintenance préventive, etc.) et prix unitaires (prestations hors forfait) déterminés par application aux quantités livrées dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les commandes seront adressées sous forme de bons de commandes sur la base de devis établis préalablement par le prestataire et devant être accepté par l'établissement bénéficiaire avant exécution, à partir du bordereau de prix unitaires et forfaitaire et de la justification du prix d'achat des prestations / fournitures nécessaires.

Il ne pourra être imposé des quantités minimales de livraisons et de conditionnement.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que l'établissement au titre de la présente opération.

Les frais non précisés liés à ce marché seront refusés par le pouvoir adjudicateur et les établissements bénéficiaires. Il est précisé que les prix comprennent toutes sujétions nécessaires à l'exécution des prestations ou livraisons des fournitures. **En conséquence aucun frais de port ou frais complémentaire de quelque nature que ce soit ne sera appliqué en plus du prix indiqué dans l'offre financière.**

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes pour la première année puis révisibles annuellement à date d'anniversaire.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

En cas de modification ou de remplacement d'un (des) indice(s) choisi(s) le (les) nouvel (nouveaux) indice(s) est (sont) de plein droit substitué(s) à (aux) l'ancien(s) dans les conditions et selon les coefficients de raccordement publiés et rétroactivement à compter de la date à laquelle l'indice(s) ne pourra (ont) plus être appliqué(s).

En cas de suppression pure et simple de(s) l'indice(s), il sera retenu un (des) nouvel (nouveaux) indice(s) déterminé(s) d'un commun accord entre les parties.

La formule de révision des prix est la suivante :

Cn : $15.0\% + 85.0\% \times [0.6 \text{ travail } m(n)/m(o) + 0.25 \text{ frais divers } m(n)/m(o)]$

Selon les dispositions suivantes :

Cn : coefficient de révision

Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n

Index (o) : valeur de l'index au mois zéro

Indice travail : indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges – Industries mécaniques et électriques – dernier indice connu trois mois avant la date de révision, identifiant INSEE = 001565183

Indice frais divers : indice divers de la construction- FD- Poste frais divers des index bâtiments et travaux publics – base 2010 - dernier indice connu trois mois avant la date de révision, identifiant INSEE = 001711011

Si des dispositions légales obligatoires venaient à suspendre momentanément l'application de la formule contractuelle, elle serait à nouveau automatiquement appliquée lorsque ces dispositions prendraient fin. En cas de disparition d'un indice, tout nouvel indice de remplacement recommandé par l'organisme qui le publiait sera automatiquement appliqué. Si aucun indice de substitution n'est proposé, les parties s'accordent pour procéder à la désignation d'un nouvel indice par voie d'avenant, après approbation de chacune d'elles.

Transmission des nouveaux tarifs :

Le titulaire s'engage à faire parvenir au pouvoir adjudicateur par mail (achats_publics_ghet@ch-alpes-leman.fr) ou par courrier (lettre recommandée avec accusé de réception) ses demandes d'ajustements accompagnés des indices utilisés, ancien et nouveau prix et le pourcentage d'augmentation (**sous format Excel initial**), 2 mois avant l'application des nouveaux prix. Passé ce délai, les révisions de prix ne seront plus acceptées.

Il joindra à sa demande une note indiquant les indices de prix en références (documents de preuves du site INSEE pour contrôle inclus) ainsi que le détail des calculs. Si le prestataire ne fournit pas ce document, il perdra le bénéfice de la révision de prix pour l'année en question. A défaut de proposition d'évolution des tarifs dans les délais impartis, les prix du contrat en cours sont reportés et sont affermis pour la totalité de la durée de l'année jusqu'à la prochaine date anniversaire de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur examinera les demandes d'ajustement et fera connaître sa réponse au titulaire dans les meilleurs délais (les ajustements ne seront applicables qu'après accord écrit du pouvoir adjudicateur).

Il n'est pas prévu d'acceptation tacite.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune rémunération supplémentaire pour des travaux ou des adaptations rendus nécessaires par une mauvaise appréciation des marchés et qui n'auraient pas été prévus dans son prix.

Clause limitative dite de butoir :

L'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 1,5% maximum par révision. Toute proposition du titulaire dépassant ce pourcentage ne sera pas considérée et sera ramené à 1,5%.

Clause dite de sauvegarde :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat ou du marché subséquent à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2% par révision.

Il est précisé que la révision se fait à la hausse comme à la baisse.

7.3 – Offre promotionnelle

En cours de marché, le titulaire s'engage à faire bénéficier immédiatement et systématiquement au pouvoir adjudicateur des prix promotionnels, ses nouvelles structures de tarifs, ses évolutions tarifaires et remises exceptionnelles qu'il pourrait pratiquer dès lors que ceux-ci auraient pour conséquence une diminution des prix de l'accord-cadre (même qualité, même conditionnement, même référence...), afin que l'établissement puisse en bénéficier ipso facto.

Il donne toutes les précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des articles concernés.

Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées pendant la période promotionnelle. Au cas où ces tarifs promotionnels et remises ne seraient pas communiqués au pouvoir adjudicateur en temps voulu, et que ce dernier soit amené à en prendre connaissance, le titulaire est redevable du montant intégral des surcoûts imputables à la non application de ces tarifs promotionnels. En outre, si le titulaire du présent accord-cadre ne répercute pas la baisse des produits proposés ou s'il applique une hausse de ses tarifs supérieure à celle opérée à l'ensemble de sa clientèle, le

pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnités. Les dispositions précédentes s'entendent également en cas de commande dite en grande quantité permettant d'optimiser les prix.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande, d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Il est précisé que le titulaire devra informer en amont l'établissement bénéficiaire et le pouvoir adjudicateur de tout changement de RIB de règlement des prestations. Dès lors, a minima un mois avant le changement prévu, le titulaire fournit :

- un courrier explicatif précisant la date d'application,

- le nouveau RIB.

Le titulaire fait parvenir ces informations à l'établissement bénéficiaire en mettant en copie par mail le pouvoir adjudicateur ([Achats Publics GHT@ch-alpes-leman.fr](mailto:Achats_Publics_GHT@ch-alpes-leman.fr)), ainsi que le cas échéant le maître d'œuvre ou conducteur d'opération.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du Code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) :

Numéro SIRET	ETABLISSEMENT
267 400 844 00085	Centre Hospitalier Alpes Léman
267 411 031 00011	Hôpitaux du Léman
267 411 080 00018	Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
267 400 182 00049	Hôpital Départemental de Reignier
267 400 166 00018	Etablissement Public de Santé Mentale 74
26 7400 174 00012	Hôpital Départemental Dufresne-Sommeiller

Le titulaire se rapprochera de chaque établissement afin de prendre connaissance des données nécessaires à la facturation qui ne seraient pas précisées dans le présent marché.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat ou du marché subséquent (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat ou du marché subséquent). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon. Les conditions d'exécution des prestations sont définies dans chaque CCTP propre à chacun des lots et sont complétées par les dispositions suivantes.

11.1 - Notifications

Lorsque la notification d'une décision, observation ou information doit faire courir un délai, ce document est notifié soit :

- par écrit avec établissement d'un constat de bonne réception avec accusé de réception ;
- sous forme de courrier électronique (e-mail) avec accusé de réception ;
- par échanges dématérialisés (à déterminer lors de la mise au point du marché)

L'avis de réception ou le reçu donné par le destinataire font foi de la notification. La date de l'accusé d'envoi du courrier électronique est retenue comme date de remise de la décision ou de l'information.

11.2 – Adresses d'exécution, de livraison

Les adresses de livraison et d'exécution sont précisées dans le Cahier des CLAUSES Techniques Particulières (CCTP).

11.3 – Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

En vue de l'exécution du contrat, si des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit, les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

11.4 – Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

11.5 – Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS, complétées par les dispositions suivantes.

Toute livraison se fera dans le respect des conditions applicables le cas échéant dans chaque établissement et matérialisée dans les documents de type conditions d'interventions, plans de prévention, protocole de sécurité et autres qui sont pleinement applicables au présent accord-cadre. Le titulaire ne pourra émettre aucune réserve à cet égard.

Le fournisseur est tenu d'effectuer ses livraisons avec des véhicules pouvant accéder jusqu'au lieu effectif de stockage des établissements. Le transporteur assurera le déchargement de la marchandise avec ses propres moyens (transpalette, etc.).

En cas de sinistre, lors du transport des produits et à leur manutention, entraînant la destruction partielle ou totale des produits non imputable à la faute des établissements, le titulaire devra supporter la charge du remplacement des produits.

En outre, pour les livraisons faites pendant les heures d'ouverture, le titulaire doit s'assurer que les livraisons ont bien été faites avec la présence d'un agent habilité par les établissements à la réception des produits. En cas de détérioration des emballages constatée lors de la livraison, le pouvoir adjudicateur pourra émettre des réserves auprès du transporteur dès l'arrivée, et les notera sur le bulletin de livraison ou peut refuser la livraison. Le représentant du pouvoir adjudicateur les confirmera au titulaire par une fiche de non-conformité dans les 72 heures.

Pour les livraisons effectuées en dehors des heures d'ouverture, en cas de détérioration des emballages constatées ou autres dégâts, le pouvoir adjudicateur émettra des réserves auprès du titulaire dès le constat, et les notera sur le bulletin joint à la livraison.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de refuser toute livraison qui dérogerait aux obligations citées dans le présent document et dont les produits ne sont pas en tous points conformes à la description faite sur le bordereau de prix, bon de commande, au cahier des charges et dans l'offre du candidat et, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Toute livraison donnera lieu automatiquement à des réserves qui ne seront levées qu'après examen de la conformité des produits avec la commande ou les clauses spécifiques indiquées dans le CCTP ainsi que dans les dossiers techniques.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent, ainsi, être accompagnées d'un bulletin de livraison. Ce bulletin est à dresser pour chaque commande, lot, et doit comporter notamment :

- La date d'expédition ;
- L'identification et l'adresse de l'établissement ;
- La référence du bon de commande et de l'accord-cadre, lot ;
- L'identification du titulaire ;

- La désignation précise et la référence des fournitures livrées : qualité exacte et conditionnement et, quand il y a lieu,
- leur répartition par colis et le nombre de colis ;
- Les quantités commandées et les quantités livrées ;
- Les prix unitaires de chaque fourniture.

Chaque colis et palette doit porter de façon apparente une étiquette indiquant la désignation du produit, le nombre d'unités contenues et son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur ledit état. Sauf indication contraire, il renferme l'inventaire de son contenu.

Quand il y a lieu, le produit livré doit porter la marque d'identification qui lui est propre.

La fourniture demandée doit être livrée dans sa totalité. Les produits d'une commande ne peuvent pas être mis à disposition en plusieurs fois. Néanmoins, en cas d'oubli ou d'erreur de livraison, une livraison complémentaire devra être effectuée rapidement.

Le non-respect des conditions de livraison, et notamment le non-respect des horaires impératifs, jours de livraison et délais d'exécution qui compromettrait ainsi le bon fonctionnement des établissements aura la conséquence suivante : la livraison défectueuse interviendra à titre gratuit et des pénalités pourront être appliquées.

11.6 – Modalités d'intervention

Le Pouvoir Adjudicateur garantit au Titulaire le libre accès aux locaux.

Lorsque des interventions doivent être réalisées dans les locaux, les interventions s'effectuent après prise de rendez-vous. L'accès aux locaux en rapport avec l'exécution des prestations est soumis à l'accord préalable du ou des responsable(s) désigné(s) du pouvoir adjudicateur, le titulaire s'engage à prévenir par e-mail ou tout autre moyen défini dans le contrat, le pouvoir adjudicateur pour toute intervention sur les sites pour des opérations de maintenance ou de mise en service.

Les plages d'intervention dans les locaux peuvent varier selon les établissements et sont précisées dans le CCTP propres aux établissements.

Les cas d'exception sont les dysfonctionnements entraînant une interruption de service de tout ou partie des installations, à la discrétion du pouvoir adjudicateur pendant les jours fériés, week-end et en dehors du créneau horaire indiqué précédemment.

En cas de nécessité, pour le titulaire, d'intervenir en dehors de la période d'intervention telle que définie ci-dessus, celui-ci devra obtenir un accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à laisser le libre accès au titulaire aux locaux et équipements autant que nécessaire à la bonne exécution des prestations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat des techniciens jugés par lui indésirables ou ne donnant pas satisfaction.

Ce marché devant être exécuté sur des sites à caractère hospitalier, le titulaire devra respecter les contraintes particulières :

- Eviter les bruits ;
- Limiter les poussières
- Assurer une évacuation immédiate des déchets et gravats éventuels

Pendant leur séjour dans les locaux du pouvoir adjudicateur, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès, au plan de prévention et de sécurité et de propreté établies par celui-ci. La non-application par le titulaire ou son personnel de ces mesures prévues peut entraîner la résiliation du marché à ses torts.

Le titulaire devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité de la zone d'intervention.

Le titulaire procède à ses frais, à ses risques et périls aux interventions sur les équipements en place.

11.7 – Formation du personnel

Le titulaire sera responsable de la formation de son personnel et de l'application des règles de sécurité professionnelles, en particulier le port des équipements individuels de protection dans certains secteurs. Des formations spécifiques pourront être demandées.

A la demande des établissements, le titulaire assurera une formation d'une durée d'une heure destinée à actualiser les connaissances des personnels techniques. Cette prestation sera rémunérée selon prix indiqué au B.P.U conformément aux dispositions du Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

12 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution de l'accord-cadre.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

Cette procédure s'applique à toutes les prestations objet du présent marché. Les modalités de constatation sont définies dans chaque CCTP propre à chacun des lots et sont complétées par les dispositions suivantes.

13.1 - Vérifications

Les opérations de réception ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du contrat.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS. Les dispositions du CCAG-FCS sont complétées ou, il y est dérogé, par les dispositions suivantes :

Les frais engendrés par les opérations de contrôle sont à la charge du titulaire.

Les prestations feront l'objet à l'issue de leur exécution, des vérifications visant à constater si les prestations effectuées et les documents remis répondent bien aux stipulations du contrat et aux spécifications annoncées dans l'offre du titulaire.

Ainsi, l'établissement ou son représentant pourra procéder aux opérations de vérification qu'il estimera nécessaire (respect du planning, qualité des prestations, utilisation du matériel etc.).

Elles se dérouleront contradictoirement à tout moment en présence du technicien, à l'issue de la prestation, ou à l'occasion des interventions du titulaire. Néanmoins, L'absence du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Pour l'installation / travaux :

L'admission définitive (PV de réception) ne sera prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des essais, du contrôle du titulaire et de la validation desdits installations. Il sera fait application de l'article 40 du CCAG-travaux : obligation pour le titulaire de transmettre tous les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) ainsi que les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), dès l'instant qu'il demande la réception des installations / travaux. Ces documents doivent avoir été validés préalablement par l'entité effectuant les missions de maîtrise d'œuvre.

Pour la maintenance :

Les prestations feront l'objet à l'issue de leur exécution, des vérifications visant à constater si les prestations effectuées et les documents remis répondent bien aux stipulations du marché et aux spécifications annoncées dans l'offre du titulaire.

Pour la fourniture :

Réception quantitative : Les opérations de vérification quantitatives seront effectuées dans un délai maximum de 5 jours à compter de la date de réception de livraison (bulletin de livraison signée et déposée sur site) dans les locaux de l'établissement par l'agent désigné à cet effet, afin de contrôler la conformité entre la quantité livrée (le poids net, la référence ou la quantité total de la marchandise livrée), le bordereau de livraison, les stipulations du bon de commande (quantité indiquée) et les documentations nécessaires.

Pour chaque différence, une fiche de non-conformité est transmise au titulaire. Si les quantités fournies ne sont pas conformes aux stipulations de l'accord-cadre, le titulaire disposera de vingt-quatre (24) heures (sauf décision contraire des établissements, délais inférieurs comme en cas d'urgence) pour procéder à la mise en conformité dès réception de la notification de l'information qui interviendra à titre gratuit.

Réception qualitative : Les opérations de vérification qualitatives ont pour objet de contrôler la conformité des prestations avec les spécifications de la commande.

Si la fourniture livrée ne correspond pas qualitativement aux spécifications de l'accord-cadre ou à la commande, elle sera refusée et devra être remplacée par le titulaire sur la demande du pouvoir adjudicateur ou son représentant et ce, le plus rapidement possible (précisé par le pouvoir adjudicateur au moment des faits). La livraison défectueuse interviendra à titre gratuit.

Tout manquement au niveau de l'exécution des prestations du présent accord-cadre fait l'objet d'une fiche de non-conformité transmise par courriel par le pouvoir adjudicateur qui est notifié au titulaire et donne lieu à l'application de pénalités cumulables prévues à l'article « Pénalités » du CCAP, qui s'imputent sur le règlement des sommes dues ou à défaut à titre de recette.

Lors de ces opérations de contrôle, la fiche de contrôle/d'intervention servira de base contractuelle à la vérification du service fait.

Tout manquement dans le cadre de l'exécution aux prestations du présent contrat et/ou chaque contrôle présentant un résultat "non-acceptable", fera l'objet d'un constat par l'établissement qui sera notifié au titulaire et donnera lieu à l'application d'une décision décrite ci-dessous et de pénalités cumulables prévues à l'article 13 du présent contrat.

Il appartient au titulaire de faire la preuve que les prestations non conformes ne lui sont pas imputables.

Le pouvoir adjudicateur décline toutes responsabilités sur la détérioration ou la perte de marchandises refusées.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de la prestation concernée.

A l'issue des vérifications, le pouvoir adjudicateur peut, dans un délai qu'il prescrit :

- Prononcer le rejet partiel ou total si les prestations exécutées ne peuvent être admises en l'état. L'établissement peut faire exécuter la prestation rejetée aux frais et risques du titulaire.

- Prononcer une réfaction si les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions de l'accord-cadre mais présentent des possibilités d'admission en l'état. Réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Les décisions de réfaction ou de rejet ne peuvent être prises qu'après que le titulaire ou son représentant en ait été averti par tout moyen. Ces décisions sont motivées.

-Prononcer l'ajournement des prestations. Le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau la prestation demandée, dans un délai notifié par l'établissement (le plus rapidement possible).

-Accepter en l'état le service.

Les frais de manutention, de transport et les risques éventuellement entraînés par l'ajournement ou le rejet des prestations, sont supportés par le titulaire.

Les matériels seront enlevés par le titulaire à ses frais et risques dans les 7 jours à compter de la notification de la décision d'ajournement ou de rejet, par dérogation à l'art 30 du CCAG/FCS, et au-delà de ces 7 jours, seront évacués par le pouvoir adjudicateur aux frais et risques du titulaire.

L'admission sera prononcée par le pouvoir adjudicateur habilitée à cet effet dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G.-F.C.S.

14 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 33, la fourniture est garantie par le titulaire contre tout vice caché, c'est à dire inapparent à première vue à l'instant de la livraison. Cela sous les réserves suivantes :

-Que le conditionnement et le stockage dans l'établissement après livraison soit conforme aux conditions réglementaires ou traditionnelles concernant le produit livré

-Que la date de consommation par les établissements ne soit pas postérieure à la date limite, soit réglementaire, soit conseillée par le titulaire dans son offre ou sur l'étiquetage.

Toute fourniture révélant un vice caché (de fabrication, défaut de matière...) postérieurement à la réception est signalée au titulaire de l'accord-cadre, qui est tenu de la remplacer immédiatement. La fourniture de remplacement est identique à la fourniture initiale en ce qui concerne le type de produit et la quantité.

Si l'échange ne peut se faire dans les délais impartis, le fournisseur procédera à un avoir sur la facture. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à l'application des pénalités pour non-conformité.

Tous les frais afférents à la garantie sont à la charge du titulaire.

15 - Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire pendant la durée du contrat, selon les dispositions propres au CCTP du lot concerné. Les conditions de cette maintenance sont définies à l'article 32 du CCAG-FCS.

15.1 – Conditions générales

La maintenance et l'entretien sont des termes qui ne désignent pas les mêmes opérations ni les mêmes opérateurs. Il est rappelé que les opérations de maintenance sont réalisées par le personnel technique qualifié du titulaire et les opérations d'entretien peuvent être effectuées par le personnel utilisateur.

Si les opérations d'entretien courant effectuées par les utilisateurs ne figurent pas explicitement dans le manuel d'utilisation, le soumissionnaire fournira en deux exemplaires un document précisant :

- La nature des opérations d'entretien courant à exécuter ;

- La fréquence de ces opérations ;

- Les préconisations du fabricant concernant l'entretien ;

- Les éventuels produits déconseillés ou incompatibles pour la réalisation de ces opérations seront précisés ;

- Le relevé des pannes simples et leurs remèdes.

Une partie des opérations de maintenance est susceptible d'être exécutée dans les locaux du titulaire. L'autre partie des opérations de maintenance sera effectuée dans les locaux de l'établissement bénéficiaire.

Pour toutes les opérations dont il aura la charge, le titulaire devra veiller à :

- La protection des équipements et matériels situés à proximité de l'installation concernée.
- La manutention des matériels nécessaires à l'exécution des prestations.
- La remise en service et le nettoyage des locaux après une intervention ayant entraînée des désordres de son fait.
- La remise en service des équipements ayant fait l'objet d'intervention.
- Si la réparation nécessite une intervention dans les locaux, l'intervention du titulaire aura lieu dans les plages d'intervention définies par l'établissement bénéficiaire
- Le Titulaire devra minimiser son délai d'intervention afin de ne pas dégrader le taux de disponibilité de l'équipement.

Si au cours de la maintenance, le titulaire venait à dégrader le matériel à réparer qui lui a été confié par l'établissement bénéficiaire, ce dernier exigera du titulaire soit qu'il remplace soit qu'il remette en état l'appareil dans un délai n'excédant pas 15 jours après le constat de la dégradation. Il pourra aussi demander le remboursement par le titulaire de cet appareil, évalué selon sa valeur résiduelle à la date de la disparition du bien ou du sinistre.

La fourniture par échange standard, neuf ou réparé de toutes pièces reconnues défectueuses est garantie d'origine. Il pourra cependant être admis la mise en œuvre d'éléments compatibles ou équivalents après engagement du titulaire sur la compatibilité ou l'équivalence, et accord de l'établissement bénéficiaire.

Le titulaire interviendra, pendant toute la durée de la maintenance, autant de fois que nécessaire en cas de problèmes sur les équipements dans la mesure où ils ne font pas partis des exclusions de maintenance.

Le titulaire s'engage à disposer de tous les moyens humains et matériels, quantitatifs et qualitatifs pour assurer la parfaite exécution de ses prestations. En particulier, il est réputé disposer des pièces détachées et équipements de diagnostics nécessaires à une remise en fonction des prestations dans les délais mentionnés dans le présent document dans tous les cas, sauf cas de force majeure.

Sont considérés comme cas de force majeure :

- Les destructions ou arrachements volontaires ou accidentels,
- Les impacts indirects de foudre
- Ou autres catastrophes naturelles.

L'établissement bénéficiaire dédommagera le titulaire à posteriori, si cette intervention a été rendue nécessaire par des causes ne faisant pas partie du domaine de responsabilité du titulaire. Ce dernier ne pourra procéder aux remises en état que si le devis établi par lui est accepté par l'établissement bénéficiaire.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'établissement bénéficiaire un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

15.2 – Définition et durée de l'indisponibilité

Définition :

L'équipement est déclaré indisponible lorsque sans faute de l'établissement et en dehors des opérations de maintenance contractuellement prévues et effectuées par le titulaire, son usage est rendu impossible :

- Soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou d'un dispositif qui est inclus,
- Soit par le défaut de fonctionnement de l'un des éléments et/ou logiciels faisant partie de cet équipement, si ce défaut apparaît dans l'exécution des fonctions prévues pour la réalisation des prestations...
- Etc....

Durée :

L'indisponibilité commence lorsqu'une demande d'intervention de l'établissement parvient au titulaire selon les formes convenues au CCTP.

Cependant, si l'accès des préposés du titulaire auprès du matériel est différé du fait de l'établissement bénéficiaire, l'indisponibilité ne commencera que lorsque les éléments nécessaires au diagnostic et à la remise en état seront mis à disposition du titulaire.

L'indisponibilité se termine quand les préposés du titulaire remettent l'élément concerné en état de marche et à la disposition de l'utilisateur. Les heures de début et de fin de la période d'arrêt sont relevées sur un carnet de bord.

Toutefois, lorsque l'élément réparé redevient, pour les mêmes motifs, indisponible dans les quarante-huit heures d'utilisation suivant la remise en état, la durée d'indisponibilité couvre le délai total écoulé depuis le premier arrêt.

La durée d'indisponibilité est comptabilisée à chaque indisponibilité et annuellement, en heures ouvrables, pour le calcul des pénalités, en fonction des engagements précisés par le candidat dans son offre technique et en fonction de chaque équipement proposé.

Ne sont pas considérés comme temps d'indisponibilité décompté, les temps d'arrêt :

- Les temps d'interventions liés aux maintenances préventives,
- Le dysfonctionnement d'un sous-ensemble secondaire n'empêchant pas l'utilisation clinique de l'équipement,
- Dus à des modifications techniques exécutées et prévues par le Titulaire avec accord de l'établissement bénéficiaire,
- Dus à des erreurs d'exploitation ou des fautes lourdes incombant à l'établissement bénéficiaire,
- Dus à des causes extérieures (cas de force majeure).

15.3 – Garantie de temps, d'intervention et de rétablissement

Le titulaire s'engage impérativement à un temps d'intervention et de rétablissement dans les délais maximum énoncés au CCTP du lot concerné, optimisés le cas échéant dans son offre.

16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

17 - Pénalités

Toutes défaillances du titulaire pour des prestations non conformes et/ou tout manquement aux obligations contractuelles (interruption de service ou dérogation des engagements de qualité de service, mauvaise exécution/livraison, l'exécution partielle ou le retard dans l'exécution/livraison des prestations) de la part du titulaire pourra faire l'objet de pénalités décrites ci-dessous cumulables entre elles, sans mise en demeure préalable.

Toutes les pénalités, réfections ainsi que le montant des dommages, débours ou dépenses résultant ou à résulter de l'application des mesures d'office, seront imputés sur les sommes qui sont dues au titulaire par réfaction sur les factures émises ou à titre de recette. Les modalités d'application des présentes dispositions seront déterminées par chaque établissement.

En cas de non prise en compte par le titulaire lors de la facturation, l'établissement effectuera lui-même la réduction de prix correspondante lors de la réception de la facture.

Le paiement des pénalités par le titulaire ne dispense pas celui-ci d'exécuter la prestation définie au présent marché.

L'application des pénalités ci-dessous n'exonère pas le titulaire de la réparation du préjudice subi pour son montant effectif au cas où sa responsabilité serait engagée.

Le marché pourra être résilié de plein droit aux torts exclusifs du titulaire et à la mise en exécution de l'accord-cadre par un nouveau prestataire aux frais et risques du titulaire, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnité dans le cas où le cumul des pénalités appliquées aurait atteint 20 % du montant engagé soit sur un des sites d'exécution, soit pour l'ensemble des prestations comprise dans le marché du lot considéré.

L'acheteur se réserve la possibilité de suspendre, de réduire ou de ne pas appliquer tout ou partie des pénalités encourues, dès lors qu'il constate les diligences suffisantes du titulaire et sa volonté de mettre en œuvre les mesures nécessaires au respect des conditions d'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur se réserve le droit de ne pas appliquer les pénalités dès lors qu'il estime que le préjudice est tel qu'il est de son droit de demander des dommages-intérêts devant les juridictions compétentes.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les montants des pénalités sont en euros Hors Taxes.

17.1 - Pénalités pour le Lot n°1 (HDL)

PENALITES	MONTANTS
Maintenance préventive : Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé du fait du titulaire	150 € HT par jour de retard
Maintenance préventive : En cas de non-respect du planning, des échéances contractuelles ou des périodes d'intervention prévues, de mauvaise répartition des visites sur l'année, de modification du planning sans l'accord préalable de l'établissement, de défaut d'information de celui-ci par le titulaire concernant toute modification, ou encore de non-respect des conditions de livraison. Cette pénalité ne s'applique pas aux moteurs de désenfumage.	100 € HT par constat
Maintenance curative - mesures conservatoires : En cas de signalement d'un dysfonctionnement, le titulaire dispose d'un délai de 12 heures maximum, à compter de son intervention, pour mettre en œuvre les mesures conservatoires nécessaires. Tout dépassement de ce délai entraîne l'application d'une pénalité.	50 € HT par heure de dépassement
Maintenance curative - délais de réparation : À compter du signalement d'un dysfonctionnement et de son intervention, le titulaire dispose d'un délai de 48 heures pour remédier totalement au dysfonctionnement des matériels sur l'élément défaillant. Dans le cas où ce délai serait dépassé et en l'absence de toute justification relative au dépassement de ce délai, une pénalité sera appliquée. De plus, en cas de non-résolution dans ce délai, l'établissement se réserve le droit de faire intervenir une autre société, aux frais et risques du titulaire, sans préjudice des pénalités journalières, et ce jusqu'à la résolution complète de l'incident. Cette pénalité ne s'applique pas aux moteurs de désenfumages.	500 € HT par tranche de 24 heures calendaires de retard
Maintenance curative - délais de réparation moteur de désenfumage : À compter du signalement d'un dysfonctionnement et de son intervention, le titulaire dispose d'un délai de 07 jours ouvrés maximum pour rétablir le bon fonctionnement des matériels sur l'élément défaillant. Dans le cas où ce délai serait dépassé et en l'absence de toute justification relative au dépassement de ce délai, une pénalité sera appliquée. En cas de non-résolution dans ce délai, l'établissement se réserve le droit de faire intervenir une autre société, aux frais et risques du titulaire, sans préjudice des pénalités journalières, et ce jusqu'à la résolution complète de l'incident. Cette pénalité est exclusive aux moteurs de désenfumages.	200 € HT par tranche de 24 heures calendaires de retard
Maintenance curative - intervention : Dans le cadre d'une sollicitation auprès de la hotline du titulaire, tout refus d'intervention sur site, qu'il émane du technicien ou du service hotline, pourra donner lieu à l'application d'une pénalité.	1 000 € HT par constat
Maintenance préventive et curative : Absence de dispositifs de sécurité et de protection	250 € HT par constat

Maintenance préventive et curative : Non-respect du Plans de Prévention aux HDL	250 € HT par constat
Maintenance préventive et curative : Non-respect des Conditions Générales d'Interventions aux HDL	250 € HT par constat
Maintenance préventive et curative : intervention dont la date n'a pas été formellement validée par l'établissement	100 € HT par constat
Maintenance préventive et curative : Non remise en place de plaque de faux plafond	20 € HT par constat
Maintenance préventive et curative : Non réarmement de clapet coupe-feu, volet ou exécutoire	50 € HT par constat
Maintenance préventive et curative : Système de Sécurité non remis en veille au départ du technicien	500 € HT par constat
Maintenance préventive et curative : Prise de poste et/ou intervention d'un agent non-formé ou non-qualifié selon les obligations décrites au cahier des charges	250 € HT par constat
Documents : Retard dans la tenue et dans la remise des documents d'exploitation maintenance, dont notamment la remise des rapports périodiques, les fiches d'intervention, synoptiques, DOE, remise de l'inventaire, du carnet d'entretien, remise de devis etc. Cette liste n'est pas exhaustive. Le titulaire sera également redevable de cette pénalité en cas de remise de documents inexploitable.	150 € HT par jour de retard
Documents - Rapport d'intervention : Non remise d'un rapport suite à une intervention	50 € HT par jour
Documents - Registre de sécurité : Registre de sécurité non remplis	50 € HT par constat
Documents - Rapports annuel et de fin de marché : Non remise du rapport annuel et de fin de marché sous 1 mois à compter de la fin du marché	50 € HT par jour de retard
Gestion des accès : Non restitution de clés ou de badges Toute perte de clef engendrera la commande de la clef en remplacement et sera facturée à la charge du titulaire.	100 € par constat de non restitution + 50 € HT par jour de retard
Absences aux réunions et rendez-vous : En cas d'absence injustifiée aux rendez-vous ou réunions programmés avec le chef d'établissement ou son représentant Est considéré comme absent tout titulaire représenté par une personne n'ayant pas les compétences, la délégation de décision et/ou de pouvoir, ou insuffisamment au courant des prestations devant être exécutées	150 € HT par constat
Violation de confidentialité : Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel et à l'obligation de discrétion.	500 € HT par constat de violation de cette confidentialité
Erreur de diagnostic : En cas d'erreur de diagnostic imputable au titulaire, ce dernier sera tenu, sans délai et à ses frais exclusifs : - La délivrance d'un diagnostic manifestement erroné ayant conduit à laisser en service une installation défectueuse ou non conforme, ou à omettre des travaux nécessaires à la sécurité incendie ; - De reprendre les prestations concernées jusqu'à obtention d'un fonctionnement conforme des installations - De mettre les moyens humains et organisationnels permettant de rétablir l'équipement dans le fonctionnement nominal - De remplacer ou remettre en état les matériels affectés Dans les cas où le prestataire ne respecterait pas ces obligations dans les délais impartis, une pénalité de 1.000 € HT, par fait constaté sera appliquée. L'erreur de diagnostic pourra être établie par tout moyen approprié.	1.000 € HT par constat

Faute grave : En cas de constatation d'une faute grave, mettant en danger la sécurité des biens et des personnes, la pénalité suivante sera appliquée : 1.000 € HT par fait constaté La réitération d'erreurs de diagnostic ayant donné suite à un devis peut constituer une faute grave La faute grave pourra être établie par tout moyen approprié.	1.000 € HT par constat
Dommage occasionné par le personnel du titulaire sur un bien du pouvoir adjudicateur	Sur la base du devis + 10%
Marché subséquent : Une pénalité fixée à 2 000,00 € sera appliquée en cas de non réponse à un marché subséquent et en l'absence de justification.	2.000 € HT en cas de non réponse
Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.	10% TTC de l'accord-cadre

17.2 - Pénalités pour les autres Lots (CHAL – HPMB – HDDS – Hôpital + EHPAD Chamonix – EPSM – HA)

17.2.1. Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17.2.2. Maintenance préventive

PENALITES	MONTANTS
Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé du fait du titulaire	150 € HT par jour de retard
En cas de non-respect du planning, des échéances contractuelles ou des périodes d'intervention prévues, de mauvaise répartition des visites sur l'année, de modification du planning sans l'accord préalable de l'établissement, de défaut d'information de celui-ci par le titulaire concernant toute modification, ou encore de non-respect des conditions de livraison. <i>Cette pénalité ne s'applique pas aux moteurs de désenfumage.</i>	100 € HT par constat

17.2.3. Maintenance curative

PENALITES	MONTANTS
En cas de signalement d'un dysfonctionnement, le titulaire dispose, à compter de son intervention, d'un délai maximal fixé dans le CCTP de l'établissement concerné pour mettre en œuvre les mesures conservatoires nécessaires. Tout dépassement de ce délai pourra entraîner l'application d'une pénalité.	50 € HT par heure de retard
À compter du signalement d'un dysfonctionnement et de son intervention, le titulaire dispose d'un délai maximal fixé dans le CCTP de l'établissement concerné pour remédier totalement au dysfonctionnement constaté sur l'équipement concerné. En cas de dépassement non justifié de ce délai, une pénalité pourra être appliquée.	500 € HT par tranche de 24 heures calendaires de retard

En cas de non-résolution dans ce délai, l'établissement se réserve le droit de faire intervenir une autre société, aux frais et risques du titulaire, sans préjudice des pénalités journalières, et ce jusqu'à la résolution complète de l'incident. <i>Cette pénalité ne s'applique pas aux équipements spécifiques au désenfumage.</i>	
Moteurs de désenfumages – coffrets de relaying – clapets coupe-feu – volets de désenfumage : À compter du signalement d'un dysfonctionnement et de son intervention, le titulaire dispose d'un délai maximal fixé dans le CCTP de l'établissement concerné, pour rétablir le bon fonctionnement du moteur de désenfumage concerné. En cas de dépassement non justifié de ce délai, une pénalité pourra être appliquée. En cas de non-résolution dans ce délai, l'établissement se réserve le droit de faire intervenir une autre société, aux frais et risques du titulaire, sans préjudice des pénalités journalières, et ce jusqu'à la résolution complète de l'incident.	200 € HT par tranche de 24 heures calendaires de retard
Intervention : Dans le cadre d'une sollicitation auprès de la hotline du titulaire, tout refus d'intervention sur site, qu'il émane du technicien ou du service hotline, pourra donner lieu à l'application d'une pénalité.	1 000 € HT par constat

17.2.4. Maintenance préventive et curative

PENALITES	MONTANTS
Non-respect des plans de préventions et/ou des conditions générales d'interventions	250 € HT par constat
Absence de dispositifs de sécurité et de protection	250 € HT par constat
Toute intervention dont la date n'a pas été préalablement validée par l'établissement	100 € HT par constat
Défaut de remise en place d'une plaque de faux plafond après intervention	30 € HT par constat
Non-réarmement d'un clapet coupe-feu, d'un volet ou d'un exécutoire à l'issue de l'intervention	50 € HT par constat
Défaut de remise en veille du Système de Sécurité à l'issue de l'intervention du technicien	500 € HT par constat
Toute armoire électrique ou porte de baie SSI ouverte à l'issue de l'intervention	100 € HT par constat
Toute intervention réalisée à une date non validée par l'établissement	100 € HT par constat
Prise de poste et/ou intervention par un agent ne disposant pas des formations et qualifications exigées dans le cahier des charges	250 € HT par constat
Non-respect, par le titulaire, des demandes émises par le coordinateur SSI dans un délai fixé dans le CCTP de l'établissement concerné. Non-respect, par le titulaire, du délai d'une maintenance curative d'anomalies constatées lors des visites de maintenance, devant être réalisée dans un délai d'un mois Non-respect, par le titulaire, d'un délai d'un mois suivant la demande pour la mise à jour du SSI et/ou la réalisation sur site des modifications d'adressage	50 € HT par jours de retard
Non-respect du délai de rappel du technicien d'astreinte, devant intervenir dans un délai fixé dans le CCTP de l'établissement concerné, à compter de la demande d'intervention	250 € HT par jours de retard

17.2.5. Erreur de diagnostic et faute grave

PENALITES	MONTANTS
-----------	----------

Erreur de diagnostic : En cas d'erreur de diagnostic imputable au titulaire, ce dernier sera tenu, sans délai et à ses frais exclusifs : - La délivrance d'un diagnostic manifestement erroné ayant conduit à laisser en service une installation défectueuse ou non conforme, ou à omettre des travaux nécessaires à la sécurité incendie ; - De reprendre les prestations concernées jusqu'à obtention d'un fonctionnement conforme des installations ; - De mettre les moyens humains et organisationnels permettant de rétablir l'équipement dans le fonctionnement nominal ; - De remplacer ou remettre en état les matériels affectés. Dans les cas où le prestataire ne respecterait pas ces obligations dans les délais impartis, une pénalité de 1.000 € HT, par jour de retard, par fait constaté sera appliquée. L'erreur de diagnostic pourra être établie par tout moyen approprié.	1 000 € HT par constat
Faute grave : En cas de constatation d'une faute grave, mettant en danger la sécurité des biens et des personnes, une pénalité pourra être appliquée. La faute grave pourra être établie par tout moyen approprié.	1 000 € HT par constat

17.2.6. Autres pénalités

PENALITES	MONTANTS
Absence ou retard de remise de documents à produire par le titulaire, notamment des documents d'exploitation de maintenance, rapport suite à une intervention, rapport annuel et de fin de marché, rapport de visite, fiche d'intervention, mise à jour des plans, synoptiques, indicateurs statistiques en fin d'année, carnet d'entretien etc. Cette liste n'est pas exhaustive. Le titulaire sera également redevable de cette pénalité en cas de remise de documents inexploitable	100 € HT par jour de retard à compter de la date et/ou la fréquence définie par le pouvoir adjudicateur
Non-respect des critères devant apparaître dans les documents contractuels	50 € HT par critères manquants
Registre de sécurité non remplis	50 € HT par constat
Non restitution de clés ou de badges Toutes pertes de clés engendrera la commande de la clé en remplacement et sera facturée à la charge du titulaire.	100 € HT par constat et 50 € HT par jour de retard
Absence à une réunion provoquée par le pouvoir adjudicateur à laquelle le prestataire aurait été convié d'assister ou toute réunion ou échange auquel le prestataire est tenu d'assister du fait de sa mission. Est considéré comme absent tout titulaire représenté par une personne n'ayant pas la délégation de décision et/ou de pouvoir, ou insuffisamment au courant des prestations devant être exécutées. Le pouvoir adjudicateur pourra lever ces pénalités si le Titulaire justifie les raisons de l'absence et si le pouvoir adjudicateur considère les raisons acceptables.	150 € HT par constat
Tout refus d'intervention sur site, à la suite d'une sollicitation émanant de l'un des établissements	400 € HT par constat
Violation du secret professionnel et de l'obligation de discrétion	500 € HT par constat
Tout dommage causé par le personnel du titulaire à un bien du pouvoir adjudicateur donnera lieu à une réparation intégrale à hauteur du préjudice constaté	Sur la base d'un devis
Non réponse à un marché subséquent et absence de justification	2 000 € HT

18 - Assurances

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est le seul responsable des dommages causés, directement ou indirectement notamment par ses éventuels sous-traitants pendant ses interventions :

- A son personnel, au personnel de l'acheteur ou des tiers ;
- A ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire sera toujours directement responsable, tant envers l'établissement, qu'envers les tiers, des dommages de toute nature (accidents corporels, détériorations, vols, etc....) qui pourraient survenir du fait de son personnel ou de son matériel à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Ainsi, les dégâts seront réparés aux frais du titulaire. Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder l'avancement des tâches prévues, quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances, entreprises etc. Le titulaire est seul responsable du fait de ses agissements, des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre l'Etablissement en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou son personnel.

Dans un délai de cinq jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Le titulaire devra présenter sa nouvelle attestation d'assurance dans les 15 jours suivant toute demande de l'établissement bénéficiaire.

De plus à tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

19 – Clause de réexamen

17.1 – Généralités

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant ou acte écrit au présent contrat.

Il est entendu que le terme « contrat » dans cet article recouvre tant les notions de marché public, que d'accord-cadre ou de marché subséquent, ou toute forme contractuelle prévue au Code de la commande publique.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer, sauf indication contraire ci-après, quel que soit le montant des modifications qu'il induit. Le cas échéant, les montants maximums de l'accord-cadre ou délais et durées seront modifiés en conséquence dans la limite de 50% par modification, sauf précision différente ci-après pour la modification considérée.

En cas d'ajout de nouveaux sites / établissements ou de nouvelles prestations au périmètre du présent accord-cadre en cours d'exécution, le montant maximum de celui-ci sera augmenté à hauteur du montant figurant dans le devis correspondant établi par le titulaire.

Ce devis devra être transmis au pouvoir adjudicateur préalablement à toute intervention et fera l'objet d'une validation expresse. Après acceptation, son montant viendra s'ajouter au montant maximum de l'accord-cadre, par le biais d'un avenant, sauf disposition réglementaire contraire.

Les prestations afférentes aux nouveaux sites ou établissements seront exécutées dans les conditions techniques et financières prévues au présent accord-cadre.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans tous les cas de figure ci-dessous, toute modification du contrat fera nécessairement l'objet d'un acte écrit avant de pouvoir être appliquée.

Dans tous les cas de figures ci-dessous, à défaut d'accord entre les parties, l'accord-cadre pourra être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans indemnisation du titulaire.

Il est acté par ailleurs que les clauses de réexamen prévues au CCAG correspondant sont applicables sauf dérogation expresse dans le présent CCAP.

17.2 – Modifications d'ordre financier ou administratif

17.2.1 – Modifications des conditions de variation des prix :

1- Il est prévu expressément qu'en cas d'arrêt de la série ou de l'indice concerné ou de changement de base de calcul, les parties utiliseront l'indice de remplacement proposé par l'INSEE ou l'organisme de publication en appliquant le coefficient de raccordement éventuellement proposé, ou toute autre méthode de calcul.

Dans le cas où l'organisme de publication ne proposerait pas d'indice de remplacement, les parties s'accorderont sur un tel indice et ses modalités d'application au marché, sur demande de la partie la plus diligente.

2- Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule de variation demeure bien représentative des coûts réels, le niveau de la rémunération, d'une part et la structure de la formule de révision d'autre part pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans les cas suivants :

- En cas de modification importante de la consistance et des conditions d'exécution du service (modification des horaires ; l'emploi nécessaire de matériels nouveaux pour réaliser la prestation...)
- En cas de modification du périmètre
- Si l'application des formules de révision prévues au CCAP fait apparaître une variation de plus de 5% par rapport au prix initial.
- Dans le cas où la variation réelle des indices de la formule de révision ne refléterait plus le coût réel des prestations ou si la définition de l'un des indices de la formule de révision venait à être modifiée ou si l'un des indices cessait d'être publié ;
- En cas d'évolution importante de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'Environnement.

La procédure de révision n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de révision qui continueront à être appliquées jusqu'à la validation de la modification.

17.2.2 – Modifications des conditions administratives d'exécution :

3- Les établissements hospitaliers se réservent un droit de revue annuelle des pénalités applicables.

4- Les modifications fiscales (modification de taxes existantes ou création, modification de taux, ...) seront automatiquement intégrées à l'accord-cadre.

5- Règlementation applicable à la protection des données à caractère personnel : il est expressément prévu que toute modification sur ce point entre dans le cadre de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

6- L'établissement support effectuant la mise en concurrence pour le compte des établissements parties dans le cadre d'un groupement hospitalier de territoire, il est expressément prévu, afin d'assurer dans ce cadre l'effectivité du principe de convergence des marchés publics érigé par les articles L. 6132-3 3 et R. 6132-1 du Code de la santé publique issus de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, que le présent accord-cadre soit applicable, dans ses conditions techniques, administratives et financières, à l'ensemble des membres dudit groupement concernés par l'objet du contrat, y compris dans le cas où les établissements parties ne sont pas expressément mentionnés initialement. Il est toutefois dûment précisé que les établissements parties demeurent libres d'adhérer au présent marché pour répondre à leur besoin, et qu'ils ne sont aucunement tenus par une clause d'exclusivité.

7- Adaptation des opérations de vérifications et modalités de paiements.

En cas de nécessité d'adapter les modalités de vérifications des prestations et, en conséquence, les modalités de constat du « service fait » et de périodicité des règlements au regard des particularités éventuelles de tout ou partie des Bénéficiaires, un avenant peut être conclu dans le respect des règles d'ordre public relatives notamment aux délais de paiement et interdiction du paiement différé.

8- Changement de comptable assignataire des paiements : en cas de changement du comptable assignataire des paiements, l'établissement partie bénéficiaire en informera le titulaire. Ces modifications seront actées par ordre de service.

9- En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à une modification de contrat.

10-Conformément à l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique, la durée initiale de l'accord-cadre est fixée au maximum à quatre (4) ans. Toutefois, en raison des caractéristiques particulières des prestations et de motifs techniques ou économiques qui seront dûment justifiés, l'acheteur se réserve la possibilité de prolonger l'accord-cadre pour une durée supplémentaire permettant l'attribution de l'accord-cadre suivant.

Cette prolongation ne pourra être mise en œuvre que si l'un des motifs suivants est établi :

- Contraintes techniques spécifiques rendant impossible ou inopportune une remise en concurrence à l'échéance initiale ;
- Nécessité de continuité de service, lorsque la procédure de renouvellement ne peut être réalisée sans risque d'interruption ;
- Investissements initiaux significatifs réalisés par le titulaire, nécessitant une période d'amortissement complémentaire objectivement démontrable.

La prolongation fera l'objet d'un avenant dûment motivé, établi avant l'expiration de la durée initiale et limité au strict nécessaire, sans modification de l'objet, de la nature ou de l'économie générale de l'accord-cadre.

11- Le montant maximum de l'accord-cadre pourra être augmenté dans la limite de 30 % du montant maximum initial, dans le cas où le montant maximum du contrat serait atteint avant son échéance afin d'assurer la garantie de continuité des prestations.

17.2.3 – Modifications touchant le titulaire du contrat :

12- Remplacement du titulaire initial :

Le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution par avenant d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes : cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles, défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles. Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications au contrat. Le titulaire du contrat ne pourra s'opposer à la cession entre pouvoirs adjudicateurs et ne pourra faire valoir aucune demande d'indemnisation

13- Modification de la composition du groupement :

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte par avenant à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement.
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions suivantes :

- Quelle que soit la nature du groupement. Le pouvoir adjudicateur invite les membres du groupement à désigner, dans un délai de trente jours, un autre mandataire parmi eux.
- A défaut, et à l'issue du délai de trente jours courant à compter de la notification de l'invitation du pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire.

Cette substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité

- Soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire ;
- Soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du contrat, mais sans indemnité.

17.2.4 : Modifications touchant le pouvoir adjudicateur ou les établissements bénéficiaires :

14- L'établissement support effectuant la mise en concurrence pour le compte des établissements parties dans le cadre d'un groupe hospitalier de territoire, il est expressément prévu, afin d'assurer dans ce cadre l'effectivité du principe de convergence des marchés publics érigé par les articles L. 6132-3 3 et R. 6132-1 du Code de la santé publique issus de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, que le présent contrat soit applicable, dans ses conditions techniques, administratives et financières, à l'ensemble des membres dudit groupe concernés par l'objet du contrat, y compris dans le cas où les établissements parties ne sont pas expressément mentionnés initialement. Il est précisé dans ce cas que le montant du contrat ou son montant maximum pourra être augmenté du montant du besoin de l'établissement ajouté, étant précisé que la fixation des prix devra être en cohérence avec ceux fixés pour des établissements similaires en termes de complexité et de superficie. Il est toutefois dûment précisé que les établissements parties demeurent libres d'adhérer au présent contrat pour répondre à leur besoin, et qu'ils ne sont aucunement tenus par une clause d'exclusivité. Ces modifications seront actées par avenant. D'éventuelles conséquences sur l'exécution du contrat permettant notamment une optimisation technique ou financière seront actées discutées entre les parties et actées dans cet avenant.

15 – Il est prévu au titre des clauses de réexamen, que le contrat puisse être transféré du pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation ni demande d'indemnisation à ce titre.

16 – Il est prévu au titre des clauses de réexamen, que le pouvoir adjudicateur puisse soustraire un ou plusieurs établissements bénéficiaires. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation ni demande d'indemnisation à ce titre. D'éventuelles conséquences sur l'exécution du contrat remettant en cause son équilibre financier devront être justifiées par le titulaire par tous moyens. Ces modifications seront actées par avenant.

17.2.5 : Modifications de circonstances d'exécution du contrat :

17- Circonstances imprévisibles :

Lorsqu'un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour le titulaire du contrat au-delà de la simple perte de marge, dans tous les cas dans des conditions rendant impossible la poursuite du contrat, celui-ci peut en demander l'ajustement à son cocontractant. Il devra s'agir d'un évènement postérieur à la conclusion du contrat et impossible à anticiper, ayant pour conséquence une hausse allant au-delà du risque commercial normalement couvert. Cette clause qui cessera de s'appliquer dès le retour à la normale, sera soumise à deux conditions cumulatives : le titulaire devra continuer à assurer ses obligations contractuelles et devra remettre tous éléments démontrant que le recours à la clause est justifié.

Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 1 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur de résilier le contrat.

18- Circonstances imprévisibles – continuité de service :

Dans le cas d'un évènement extérieur aux parties et affectant la continuité de service dans les conditions normales d'exécution du contrat, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face aux conséquences de cet évènement, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les délais prévus par la législation afin de s'assurer de la continuité de service. Les modifications induites seront actées par avenant et le titulaire devra par tous moyens faire face à toute variation des besoins de l'établissement.

19- Modifications dans le cas de circonstances ou sujétions techniques que le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas prévoir, lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage ou des prestations, ou que les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues faisant peser un risque sur la continuité ou l'organisation du service public hospitalier ou la qualité des soins. Ces modifications seront actées par avenant, sans que soit opposable le caractère de modification substantielle.

20- D'éventuels ajustements techniques, administratifs ou financiers, suite à une réunion de cadrage ou revue de contrat, sauf à être substantiels, seront pris en compte par voie d'avenant. Il pourra s'agir de modifications de lieux de prise en charge et de destinations.

21- En cas de problème, blocage informatique, cyberattaque, les modalités d'exécution de l'accord-cadre seront modifiées afin de prendre en compte les dommages et de pouvoir assurer la continuité de service en mode dégradé (exemple : modalités de commande, etc.).

17.3 – Modifications d'ordres technique

17.3.1 : Modification des prestations, travaux, fournitures :

22- En cas d'évolution technologique, de changement de technique, ou de modification de la réglementation, d'arrêt de fabrication, de rupture de stock ou de retrait des produits ou de services en cours d'exécution de du contrat, s'imposant au titulaire, le titulaire a l'obligation, avec un préavis de 3 mois avant la date prévue du changement d'en informer le pouvoir adjudicateur. Les prestations modifiées devront être plus performantes ou plus adaptées aux besoins ou à ladite réglementation. Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique, d'arrêt de fabrication, de rupture de stock ou de modification de la réglementation (liste non exhaustive). Celui-ci communique également les fiches techniques et commerciales décrivant les prestations / matériels / accessoires, ainsi que l'annexe financière qui serait modifiée et il produit le cas échéant les documents certifiant du respect des performances et des fonctionnalités demandées a minima au CCTP.

Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur de résilier le contrat. Ces modifications seront actées par avenant.

23- En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

24- Pendant l'exécution du contrat, en cas de nouveaux produits ou de services susceptibles d'intéresser le pouvoir adjudicateur, de même nature et de même fonction que ceux objet du contrat, le pouvoir adjudicateur peut demander ou prescrire au titulaire des modifications techniques relatives aux prestations. La modification ne pourra constituer une modification dite substantielle. Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur la poursuite du contrat dans ses conditions initiales ou de le résilier. Ces modifications seront actées par avenant.

25- Pendant l'exécution du contrat, dans le cas où il serait avéré que des fournitures ou prestations ne correspondent finalement pas au besoin ou ne donne pas satisfaction car inadaptées, inutilisables, défaillance qualitative, mauvais fonctionnement répété, usure inhabituelle, inconfort manifeste à l'usage, ..., le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander leur remplacement par des fournitures ou prestations de même nature et de même fonction que ceux objet du contrat. La modification ne pourra constituer une modification dite substantielle. Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur la poursuite du contrat dans ses conditions initiales ou de le résilier. Ces modifications seront actées par avenant.

26- Décision de poursuivre : La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur pour les prestations strictement nécessaires à la satisfaction du besoin exprimé dans le contrat et en cas d'incompatibilité avec le temps nécessaire à la rédaction d'un avenant. Un avenant devra toutefois être rédigé au plus tôt suite à son émission.

27- Tout recours à des produits figurant sur le catalogue du titulaire, dans la même gamme homogène que celle du contrat, les prix des fournitures sont calculés sur la base des prix unitaires qui figurent au catalogue, obligatoirement produit pendant l'exécution, diminués du rabais ou de la remise accordée dans les pièces du contrat. Il est précisé qu'il pourra être décidé d'intégrer par avenant au contrat les fournitures du catalogue commandées de manière récurrente.

28 – Adaptation du parc de matériel ou d'équipements, de la liste des sites : Un changement dans la liste des équipements et installations est possible en cours de contrat (acquisition, réforme, modification d'activité, ...). Ces modifications seront actées par avenant.

- Le pouvoir adjudicateur se réserve ainsi la possibilité d'exiger du titulaire l'exécution des prestations pour des équipements ou installations non prévus initialement mais ayant le même objet que le présent contrat. Dans ce cadre le titulaire formulera une proposition d'évolution des prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur la poursuite du contrat dans ses conditions initiales ou de le résilier.
- Le pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité de retirer certains équipements ou installations du champ des prestations à exécuter par le titulaire, sans que ce dernier ne puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce fait. Dans ce cas, la fin de la prestation pour cet équipement ou cette installation prend effet à la date de retrait. Ainsi, le titulaire procédera à une régularisation des prestations prorata temporis sur la facture suivante à compter de la date d'arrêt de la prestation, le cas échéant il émettra un avoir, à défaut un titre de recettes pouvant être émis. A défaut de régularisation technique et financière par avenant dans un

délai de 2 mois suivant la demande du pouvoir adjudicateur, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le contrat sans indemnisation du titulaire.

- Il est précisé dans ce cas que le montant du contrat ou son montant maximum pourra être augmenté du montant du besoin du site ajouté, étant précisé que la fixation des prix devra être en cohérence avec ceux fixés pour des sites similaires en termes de complexité et de superficie.

29 – Acquisition de nouvelles compétences relatives à la liste des équipements dont le titulaire assure la maintenance au titre du contrat :

Le Titulaire peut faire évoluer, en cours d'exécution du contrat, la liste des équipements faisant l'objet de la prestation de la maintenance, en cas d'acquisition de nouvelles compétences liées au lot qu'il exécute. Dans ce cas, le Titulaire justifie par tout moyen ses compétences à effectuer les prestations de maintenance sur des nouveaux équipements, sous réserve de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur de faire entrer des nouveaux équipements dans la prestation de maintenance.

30 – travaux de faible ampleur : En cours d'exécution, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'intégrer des travaux supplémentaires de faibles ampleur devenus nécessaires à la bonne réalisation des prestations initialement prévues. Ces travaux présentent un caractère accessoire et sont directement liés à l'objet du marché. Ces prestations complémentaires feront l'objet d'un avenant précisant leur nature et leurs conditions d'exécutions.

20 – Exécution aux frais et risques

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au contrat ou sur le bon de commande, l'établissement se réserve le droit de passer commande auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au titulaire défaillant.

Sauf pour les prestations ne pouvant souffrir d'aucun retard, cette exécution par défaut est précédée d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution. A l'expiration de ce délai, à défaut de rétablissement de la situation, l'Acheteur y remédie aux frais et risques du Titulaire, soit par lui-même, soit par une entreprise tierce désignée par lui.

Le Titulaire est tenu d'informer par écrit l'Acheteur, de la date à laquelle il est en mesure de reprendre l'exécution normale du marché. A défaut, l'Acheteur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de la période d'exécution aux frais et risques, et le Titulaire en supportera les conséquences financières.

En cas de reprise des prestations par le Titulaire, l'éventuel surcoût résultant de l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire est déduit des premières factures afférentes à la poursuite de l'exécution des prestations jusqu'au remboursement de ce surcoût.

21 - Résiliation du contrat

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS. Elles sont complétées par les dispositions suivantes.

Il est expressément prévu que les clauses de résiliation du contrat soient applicables aux marchés subséquents.

21.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Il est précisé notamment que des motifs tirés de la convergence des marchés au sein du GHT Léman Mont-Blanc, consécutive d'une démarche d'internalisation des prestations ou de la recherche de performance technique ou financière constituent dans le cadre du présent contrat des motifs d'intérêt général, y compris en cas de bascule de l'achat concerné vers une centrale d'achat ou un groupement de commande.

21.2 – Résiliation pour événements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir dans tous les cas prévus à l'article 39 du CCAG-FCS.

21.3 – Résiliation aux torts du titulaire

Le marché pourra être résilié dans tous les cas mentionnés à l'article 41.1 du CCAG F.C.S et dans les cas ci-après :

Résiliation pour indisponibilité : Si des indisponibilités répétitives ont donné lieu à deux mises en demeure restées sans effet, le pouvoir adjudicateur peut résilier le contrat aux torts du titulaire, conformément aux dispositions des articles 38 à 45 du CCAG/FCS.

En cas de manquements graves ou répétés du titulaire à ses obligations contractuelles, l'établissement pourra résilier le contrat après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire. Si la mise en demeure est restée sans effet dans un délai de 15 jours, alors le marché public pourra être résilié dans un délai de 3 mois.

En outre, la résiliation pourra également être prononcée en cas de survenance des événements suivants (liste non exhaustive) :

- Action volontaire visant à inhiber le fonctionnement d'une installation
- Fausses déclarations répétées sur le carnet d'entretien ou pour des levées de réserves
- Non-respect répétés des conditions d'intervention, des règles de sécurité ou du plan de prévention
- Non-respect de l'obligation de confidentialité
- En cas de changement de raison sociale, ou de dénomination sociale ou de compte à créditer ; de changement dans la structure de l'entreprise entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale ou dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par l'établissement des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption, la copie de la publicité parue au journal d'annonces légales, la copie du procès-verbal de l'assemblée générale de la société relatant la décision, l'extrait KBIS et la justification de son enregistrement légal. A défaut, la personne publique se réserve le droit de résilier le contrat.

Résiliation pour manquements répétés :

En cas d'une ou plusieurs applications de pénalités pour faute grave et/ou erreur de diagnostic, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à la résiliation de l'accord-cadre en application du présent article, sans préjudice du droit de demander au titulaire la réparation des dommages subis.

Le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

La résiliation sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation aux frais et risques, aux dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS sont ajoutées les précisions suivantes : les excédents sont réputés comprendre les frais de lancement de la nouvelle consultation (notamment les frais de publication), le surcoût résultant de la passation du contrat de substitution déterminé par la différence entre le montant notifié du nouveau contrat et le montant des prestations restant à réaliser tel qu'arrêté dans le décompte de résiliation, ainsi que des frais administratifs divers. Les surcoûts sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues ou à défaut à titre de recette au prestataire, sans préjudice des droits à exercer contre le titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'établissement.

21.4 - Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Il est précisé notamment que des motifs tirés de la convergence des marchés au sein du GHT Léman Mont-Blanc constitue dans le cadre du présent contrat un motif d'intérêt général.

En cas de résiliation de chaque marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

La résiliation du marché subséquent peut être un motif de résiliation de l'accord-cadre.

21.5 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

22 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

23 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 19.2 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services